

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***Mandat d'arrêt européen : mode d'emploi de la remise d'une mère avec des
enfants en bas âge***

Hélène Christodoulou

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La remise d'une mère avec des enfants en bas âge : mode d'emploi

À propos de l'arrêt CJUE en date du 21 décembre 2023, C-261-22

*Hélène Christodoulou
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles*

Si les motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen (ci-après MAE) ont été strictement encadrés, tant au regard de leurs natures que de leurs contenus, par le législateur de l'Union, la liste peut, néanmoins, être étendue. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a développé, depuis 2016, une jurisprudence avec un mode d'emploi très détaillé, lui permettant de reconnaître d'autres motifs de refus dès lors qu'il existe un risque réel d'atteinte aux droits fondamentaux. La question de la remise d'une mère avec deux enfants en bas âge s'est donc posée.

Le 26 juin 2020, une autorité judiciaire belge a émis un MAE à l'encontre de l'auteure de plusieurs infractions aux fins de l'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par contumace. La personne condamnée avait été dûment informée du procès, conformément au droit belge. Près d'un an plus tard, elle avait été arrêtée à Bologne, mais l'autorité judiciaire d'exécution italienne s'était retrouvée confrontée à une difficulté. L'intéressée était, en effet, une femme enceinte vivant avec son fils mineur. Le lendemain de son arrestation, elle n'a pas consenti, durant son interrogatoire, à sa remise (§15 et §16)

La Cour d'appel de Bologne a, en sa qualité d'autorité judiciaire d'exécution, demandé aux autorités belges des informations relatives aux modalités d'exécution des peines, au traitement carcéral ou encore aux mesures prises à l'égard des enfants mineurs dans cet État. Aucune réponse ne fut fournie. Ainsi, par un arrêt en date du 15 octobre 2021, la juridiction italienne a refusé d'exécuter le MAE et a ordonné la libération immédiate de la personne incarcérée en présentant des arguments témoignant d'une certaine défiance mutuelle à l'égard du système carcéral belge (§17 à 19).

En suivant, la Cour de cassation italienne a été saisie d'un pourvoi contre cette décision. Elle a sursis à statuer et a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation des dispositions de la décision-cadre du 13 juin 2002, relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (ci-après la décision-cadre). À titre principal, les juges luxembourgeois devaient déterminer si les autorités italiennes étaient en droit de refuser l'exécution d'un MAE dès lors que la remise de la mère qui en est l'objet aurait

porté atteinte à ses droits fondamentaux et à ceux de ses enfants mineurs vivant avec elle, à la lumière de la Charte. À titre subsidiaire, s'il était possible de reporter la remise (§20 à §24).

La Cour de justice considère que l'article 1^{er} § 2 et 3 de la décision-cadre, lequel exige l'exécution de tout MAE, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, tout en respectant les droits fondamentaux, s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution refuse la remise de la personne faisant l'objet d'un MAE au motif que cette personne est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle. Autrement dit, ce statut familial n'est pas un motif de refus envisagé par la décision-cadre. Néanmoins, elle tempère sa solution à l'aune du respect des droits fondamentaux. En reprenant sa jurisprudence établie depuis 2016 (CJUE, 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, C-404/15 et C-659/15 ; CJUE, 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a, C-158/21), elle précise le mode d'emploi pour apprécier le risque réel d'atteinte à ces droits qui doit se dérouler en deux temps : l'analyse *in abstracto* de la situation doit ensuite être complétée par une analyse *in concreto*.

En somme, l'encadrement des motifs de refus permet à l'instrument de fonctionner, mais peut être dépassé s'il existe une atteinte aux droits fondamentaux.

Le principe : l'encadrement strict des motifs de refus par la décision-cadre

La décision-cadre énonce explicitement les motifs de refus au sein de deux listes : d'une part, les trois motifs obligatoires (art. 3) et, d'autre part, les huit motifs facultatifs (art. 4 et 4 bis) de non-exécution d'un MAE. Au sein de ces deux listes ne figure pas l'hypothèse d'une mère d'enfants en bas âge. Face à ce silence, la juridiction de renvoi se demande si elle peut tout de même refuser d'exécuter la demande, sur le fondement de l'article 1^{er} § 3 de la décision-cadre, lequel exige le respect des droits fondamentaux, lu en combinaison avec des dispositions de la Charte, au motif que la remise de cette personne pourrait la priver de relations personnelles et de contacts directs avec ses enfants. Afin d'y répondre et « à titre liminaire », la Cour de justice met en exergue le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre tous les États membres de l'Union européenne. Au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ces derniers doivent considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils respectent ensemble le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux (§33). Cette présomption est d'ailleurs régulièrement évoquée par la Cour de justice (V. récemment, CJUE, 22 février 2022, Openbaar Ministerie, C-562/21 et C-563/21, §100 ; CJUE, 31 janv. 2023, Puig Gordi e.a., §93). Concrètement, ce principe permet aux instruments fondés sur la reconnaissance mutuelle de fonctionner efficacement comme l'exige

l'article 1^{er} § 2 de la décision-cadre (§36). Il en découle deux conséquences : d'une part, les autorités judiciaires compétentes ne peuvent refuser d'exécuter un MAE que pour des motifs visés par l'instrument ; d'autre part, alors que l'exécution du MAE constitue le principe, le refus d'exécution est conçu comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte (§37, elle l'a rappelé dans d'autres arrêts le même jour, CJUE, 21 décembre 2023, C-396-22, C-397-22 et 398-22). Ainsi, en considération de cette confiance, les autorités judiciaires italiennes devraient exécuter le MAE. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue le paragraphe suivant de la décision-cadre. Ce dernier précise que la confiance mutuelle ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux garantis par la Charte (§39). Dans l'hypothèse d'une éventuelle violation de ces droits, la liste des motifs de refus devient donc bien plus vaste.

L'assouplissement : l'extension des motifs de refus par la jurisprudence

La remise de la mère pourrait entraîner la violation de diverses dispositions de la Charte : d'une part, de l'article 7, lequel consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale ; d'autre part, de l'article 24 §2, protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (§40). Dès lors, la préservation de ces droits fondamentaux pourrait faire échec à l'exécution du MAE (§43). L'évaluation du risque d'atteinte aux droits fondamentaux relève de l'autorité judiciaire d'exécution et doit se faire à l'aune du standard de protection garanti par le droit de l'Union (CJUE, 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, C-404/15 et C-659/15, §88). En considération de sa jurisprudence antérieure, la Cour de justice énonce qu'une absence de certitude quant à l'existence de conditions comparables à celles qui existent dans l'État membre d'exécution en matière de détention de mères d'enfants en bas âge et de leurs prises en charge ne permet pas de considérer ce risque comme établi (§44). En revanche, s'il est possible de détenir des éléments tendant à le démontrer en raison de défaillances systémiques, généralisées ou encore affectant plus spécifiquement un groupe objectivement identifiable de personnes, l'autorité d'exécution « doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les personnes concernées courent ce risque en raison de telles conditions » (§45). En d'autres termes, l'autorité d'exécution du MAE doit apprécier la réalité du risque d'une violation des droits fondamentaux « en deux étapes » dont les clés d'analyse sont expressément fournies par la Cour de justice.

Concrètement, la première étape consiste à déterminer s'il existe « des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation,

dans l'État membre d'émission, de ces droits fondamentaux en raison de défaillances » (§47). Les juges luxembourgeois visent, de manière non exhaustive, les éléments probatoires recevables pour les démontrer à l'image « de décisions judiciaires internationales, de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations Unies ainsi que d'informations recensées dans la base de données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur les conditions de détention pénale dans l'Union (*Criminal Detention Database*) » (§47).

La seconde étape consiste, quant à elle, à vérifier de manière concrète et précise, dans quelle mesure les défaillances, identifiées lors de la première étape de l'examen, apparaissent susceptibles « d'avoir une incidence sur les conditions de détention de la personne faisant l'objet d'un MAE ou de prise en charge de ses enfants et si, eu égard à leur situation personnelle, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne ou ses enfants courront un risque réel de violation desdits droits fondamentaux » (§48). Autrement dit, la Cour de justice oblige l'autorité judiciaire d'exécution à identifier les apparences d'un risque quelconque puis de les dépasser pour évaluer cette fois-ci le risque « réel ».

Plus largement, concernant ces deux étapes (§50), l'autorité judiciaire pourrait avoir besoin d'éléments supplémentaires pour évaluer le système judiciaire d'un autre État membre. Selon la Cour de justice, il suffit de demander à l'autorité judiciaire d'émission de fournir en urgence toute information complémentaire en vertu de l'article 15 § 2 de la décision-cadre (§49). À ce titre, l'autorité judiciaire d'émission est tenue d'y répondre favorablement « sous peine de méconnaître le principe de coopération loyale », expressément reconnu par le Traité de Lisbonne (§ 52, art. 4 § 3 du TUE). Pour autant, ce dernier n'apparaît pas contraignant. Quoi qu'il en soit, même en l'absence de ces éléments, l'autorité judiciaire d'exécution devrait alors procéder à une appréciation « globale » de l'ensemble des éléments mis à sa disposition pour décider, ou non, d'exécuter le MAE (§54). Il est à ce titre difficile de cerner le sens de cette expression laquelle fait écho à celle utilisée par la Cour européenne lorsqu'elle exige d'apprécier « l'équité globale de la procédure » (CEDH, gr. ch., 13 sept. 2016, *Ibrahim c/ Royaume-Uni* § 260, n° 50541/08).

Quant à la question propre à l'idée de reporter l'exécution du MAE, la Cour de justice répond par la négative en avançant deux arguments : d'une part, qu'il ne peut être mis en œuvre que de manière temporaire, à titre exceptionnel et pour des raisons humanitaires sérieuses (art. 23 § 4

de la décision-cadre) ; d'autre part, qu'une telle suspension est, par ailleurs, inenvisageable durant une période considérable (§56).

En somme, la juridiction nationale italienne doit réaliser une analyse minutieuse du droit carcéral belge, témoignant encore de la persévérance de la défiance mutuelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.